

Séance du 14 septembre 2015

PRESENTS : E.HOYOS, Présidente ;
L.DELIRE, Bourgmestre;
F.LECHAT, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX,
Echevins ;
Dr J.P.BAILY, A.WAUTHELET, B.CREMERS, F.PIETTE, ~~J.JAUMAIN,~~
~~C.EVRARD,~~ D.CHEVAL, F.NONET, V.GAUX, A.WINAND, F.LETURCQ,
L.CHASSIGNEUX, ~~D.HICQUET,~~ ~~L.GOFFINET,~~ Conseillers Communaux ;
S.DARDENNE, Présidente du C.P.A.S. (*siègeant avec voix consultative*);
B.DELMOTTE, Directeur Général ;

Mme la Présidente prend la parole :

Les écoles de nos villages sont triplement endeuillées.

L'école de Bois-de-Villers d'abord, qui a perdu un instituteur qui aura marqué plusieurs générations d'élèves. Mr Gabriel Tonon, Gabby, s'est éteint ce 11 septembre à l'âge de 74 ans. Nous adressons nos sincères condoléances à sa famille.

A Lustin, le 14 août dernier, puis à Profondeville ce week-end, c'est avec une tristesse immense que leurs élèves et leurs collègues ont appris le décès de Mme Laurence Tumerelle, institutrice maternelle, et MR Franck Devigne, institutrice primaire.

Les mots manquent quand l'incompréhensible se produit.

Je voudrais ici, au nom de l'ensemble de mes collègues, témoigner de notre reconnaissance profonde à tous ceux qui, enseignants, directrices, psychologues de centre PMS et les équipes mobiles ont entouré et entourent les enfants dans ces moments particulièrement pénibles.

En mémoire de ces 3 enseignants,

En solidarité de la peine de leurs proches,

Je vous invite à un moment de recueillement.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Mme la Présidente ouvre la séance en excusant Mmes Evrard, Jaumain, Hicquet & Goffinet.

Elle adresse ses félicitations à Mme Jaumain à l'occasion de la naissance de son enfant et remet à MR Piette chef du groupe PEPS un petit cadeau à lui faire parvenir.

Elle sollicite de l'assemblée l'urgence (que l'assemblée accepte) pour le point dont les membres ont été informés par courriel, point qui sera abordé à la suite du point 3.

Elle annonce deux questions orales pour le groupe PS et deux pour le groupe PEPS ainsi que le retrait du point 8.1.

Mme Dardenne remercie toutes les personnes qui ont contribué au rafraîchissement des Frênes à Lustin et qui ont fait don de matériel et de vêtements en vue de la réouverture de 18 places d'accueil pour demandeurs d'asile le 21 septembre prochain, et souligne le grand élan de solidarité suite à cette nouvelle.

1. OBJET : situation de caisse au 31.07.2015 - communication

L'assemblée prend connaissance de la situation de caisse suivante :

BELFIUS

Compte courant	184.784,50
Compte d'ouverture de crédit/emprunts	293.628,57
Carnet de Compte Treasury +	21,84
Carnet de Compte Treasury +Spécial	7,33
Carnet de Compte Fidélity 5 mois	0,00
Compte Fonds emprunts et subsides	7.592,32

ING

Compte courant (département placement)	2.380,53
Carnet de Compte Orange	68,25

BNP PARIBAS FORTIS

Compte courant	33.189,30
----------------	-----------

Bpost	
Compte courant	9.766,99
Caisse centrale	44,38

2. OBJET : révision des règlements redevance pour :

2.1. la mise à disposition des nouveaux chapiteaux communaux

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 14 septembre 2015 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la tarification de la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 10 août 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues de l'entité par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de renouveler son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

- 2 tentes de 25 m² de type pagode,
- 1 tente de 200 m²
- 3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E à l' unanimité

Art.1. Arrête, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, la participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement pour les modules de chapiteaux et pagodes comme suit :

Le montant de la PAF est fixé, assurance matériel comprise, à :

60,00 € par tente de type pagode,

120,00 € par module de 90 m²,

300,00 € pour la tente de 200 m²

Une caution d'un montant est due par module :

300,00 € par tente de type pagode,

600,00 € par module de 90 m²,
1.400,00 € pour la tente de 200 m²

La caution est déposée auprès de la Directrice financière de Profondeville, soit en espèces, soit par chèques bancaires, soit par une garantie comparable émanant d'un organisme financier.

Le montant de la PAF est payable anticipativement et au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. Le dépôt de la caution est effectué dans le même délai. A défaut, le contrat de mise à disposition est résilié.

En cas de non utilisation des modules de chapiteaux et pagodes ou du non-versement dans les délais requis du montant de la PAF ou du dépôt de la caution, une somme équivalente à la PAF sera portée en compte du demandeur, sauf cas de force majeure dûment justifié soumis au Collège communal pour décision.

La gratuité et la priorité sont réservées aux manifestations dont la commune ou un de ses organes est l'organisateur et aux manifestations dont un des conseils consultatifs et/ou l'OTPE (Office du Tourisme Profondeville Entité) est l'organisateur.

Les associations reconnues qui n'utilisent pas de salles communales, bénéficieront d'une gratuité équivalente à la mise à disposition d'un chapiteau communal de 90 m² (soit 120,00 €), les chapiteaux et pagodes suivants étant payants. La présente gratuité sera accordée à l'association reconnue de la commune qui en fait la demande et atteste ne pas avoir bénéficié et ne pas solliciter durant l'exercice, la gratuité de location d'une salle communale.

Art.2. Le présent règlement redevance sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

2.2. la mise en location de vélos électriques

Mr Leturcq estime que la fusion des deux points relatifs aux vélos à assistance électrique aurait permis plus de clarté, il regrette que des VAE pour lesquels un subside a été octroyé par la Région dans le but d'encourager l'utilisation de ce type de moyen de déplacement fassent l'objet d'un tarif plus élevé (un peu comme la bière sans alcool)

Mr Tripnaux fait état du coût des batteries.

Le directeur général apporte certains compléments d'ordre technique et pratique sur l'utilisation et la maintenance de ce type de moyen de locomotion.

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 21 octobre 2013 relative à la tarification de la location de vélos ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 17 août 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'absence d'avis de légalité de Madame la Directrice financière ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune a reçu des subsides de la Région wallonne pour l'achat de vélos à assistance électrique en vue de promouvoir de l'utilisation de véhicules électriques ou peu énergivores ;

Considérant que, suite à l'acquisition par la Commune de vélos à assistance électrique, les taux de la redevance doivent être revus ;

Considérant que ces vélos à assistance électrique seront plus coûteux à l'entretien (exemple : achat de nouvelles batteries), il est nécessaire de revoir à la hausse la redevance pour ce type de vélo ;

Considérant le modèle de convention de location de vélos établi par le service tourisme et arrêté au conseil communal du 14 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 17 oui 1 non (F.Leturcq) :

Art.1. De fixer, pour les exercices 2015 à 2019 inclus, la redevance pour la location de vélos adultes, enfants et équipements divers comme suit :

Matériel	Tarif à l'heure	Tarif à la demi-journée (soit 4 heures)	Tarif à la journée (soit 8 heures)	Caution
vélo (adulte/enfant)	2,00 €	5,00 €	8,00 €	25,00 €
vélo adulte à assistance électrique	4,00 €	10,00 €	16,00 €	25,00 €
porte-bébé	forfait de 1,00 €			25,00 €
remorque	forfait de 2,00 €			25,00 €

Art.2. Les cautions, cumulables, sont déposées en numéraire au service tourisme au moment de la location.

Art.3. Concernant la remorque, celle-ci est uniquement affectée au transport de jeunes enfants ou de bagages légers (maximum 20 kgs) ; aucun animal n'est accepté.

Art.4. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

3. OBJET : financement provincial des zones de secours

3.1. calcul définitif des frais admissibles en 2013, redevance 2014, accord sur cette base de calcul pour calcul de la part communale 2015 pour la zone NAGE

Mr Leturcq, sur base de scénarii dont il a eu connaissance, s'interroge sur des coûts cachés possibles, et sur l'existence d'un tableau de bord pour la commune permettant de mettre en évidence les coûts de la zone de police de la zone de secours etc, ... Que va-t-il rester à la commune pour faire face à ses missions ?

Mr Delire signale qu'il y a une marge globale pour la commune et qu'en 2016, pour la zone de secours, l'intervention communale devrait rester au niveau de 2015. Mais il rappelle que nous sommes tributaires de choix, notamment dans le chef des 4 communes qui disposent d'un corps de pompiers.

Mr Leturcq souligne que les pourcentages proposés diffèrent de ceux avancés par le Fédéral.

Mr Delire justifie la différence par la situation namuroise composée de 3 zones dont la plus petite (outre l'impact de coûts fixes similaires, comprend plus de sites de type SEVESO.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant le courrier de Monsieur le Gouverneur en date du 24 juin 2015 fixant la redevance définitive 2014 au montant de 341.450,56 €, complément à payer de 45.141,30€ en sus des provisions versées pour une somme de 296.309,26 € ;

Considérant que par un courriel du 11 août 2015, le comptable spécial de la zone de secours NAGE nous demande de confirmer que ce montant de 341.450,56 € peut servir de base au calcul du montant définitif de la dotation 2015 à la zone NAGE ;

Vu l'avis rendu par le du Directeur financier en date du 03 octobre 2014 référence 26/14 joint en annexe portant sur la dite dotation 2015 à la zone NAGE pour un montant de 364.277,04 €;

Vu la délibération du conseil communal du 20 octobre 2014 marquant son accord sur la dotation à la zone NAGE pour le montant de 364.277,04 €;

Par ces motifs ;

D E C I D E à l' unanimité

Art.1. De prendre acte du montant final de l'intervention communale 2014 fixée par Monsieur le Gouverneur au montant de 341.450,56 €,

Art.2. De confirmer à la zone NAGE que ce montant peut servir de base au calcul de la dotation communale pour l'année 2015.

Art.3. De transmettre copie de la présente décision :

A la zone de secours NAGE

A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;

A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;

Au Collège provincial de la Province de Namur.

3.2. accord sur la proposition commune des zones NAGE, DINAPI et Nord Ouest à la Province de Namur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1124-40, § 1er, 3° et L 1321-1 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement son articles 67 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 3° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les éventuelles dotations provinciales ;

Vu la déclaration de politique régionale 2014-2019 et plus particulièrement le point relatif au financement du fonctionnement des zones de secours par les Provinces : « le Gouvernement entend encourager les Provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant au minimum 10 % du fonds des provinces, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours »

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 25/09/2014 relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour l'année 2015 et plus particulièrement le point 9 de son titre préliminaire relatif à la réforme du mécanisme de partenariat « Province-Région wallonne » ;

Vu les différentes réunions qui se sont tenues entre les zones et la Province depuis la fin de l'année 2014 au sujet de la forme que pourrait prendre le financement provincial ;

Considérant que du point de vue des trois zones (et indirectement des communes), l'enjeu principal de la réforme des secours se situe au niveau du financement des dépenses « courantes » (personnel, fonctionnement, dette...) de chaque zone ;

Considérant qu'un financement sous la forme d'investissements ou d'aide administrative ou logistique ne rencontre actuellement ni les besoins ni la faveur des trois Conseils zonaux ;

Considérant qu'il apparaît dès lors que la formule la plus souhaitable pour les zones et leurs communes soit un financement provincial sous la forme de dotations ordinaires aux trois zones à l'instar de la forme que prennent les dotations communales et fédérales ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'indiquer à la Province une proposition commune de clé de répartition des moyens provinciaux ;

Considérant que la clé de répartition qui prévalait en pré-zone (1/3 – 1/3 -1/3) n'est plus adaptée à un fonctionnement zonal ;

Considérant que la clé de répartition basée sur les critères et pondérations de la dotation fédérale de base (NAGE 44% ; DINAPHI 41% ; Nord-Ouest : 15%) est déséquilibrée pour la ZONE « Nord Ouest » qui malgré sa plus petite taille doit assumer des coûts fixes et certains risques Seveso ;

Vu les décisions prises à cet égard par les conseils zonaux de NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest en date respectivement des 07/07/2015, 29/06/2015 et 26/06/2015 ; lesquels indiquent à la Province, de commun accord : "Article 1er :

- ↳ le souhait que le financement provincial des zones de secours de la Province de Namur prenne la forme de dotations ordinaires ;
- ↳ le souhait que ces dotations ordinaires soient établies entre les trois zones sur base d'une répartition des moyens provinciaux suivant la clé de partage :

ZONE NAGE : 39,00%

ZONE DINAPHI : 39,00%

ZONE "Nord-ouest" : 22,00%

Article 2 :

De demander aux communes de la zone de valider la présente décision ; »

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD "

Vu l'avis rendu par le du Directeur financier en date du 03 aout 2015 joint en annexe ;

Par ces motifs ;

D E C I D E à l' unanimité

Art.1. De marquer son accord sur les décisions prises par les conseils de zone NAGE, DINAPHI et Nord-Ouest, et sur la clé de répartition proposée de la dotation de la Province de Namur aux zones de secours de ladite Province, sur base de la ventilation suivante :

ZONE NAGE : 39,00%

ZONE DINAPHI : 39,00%

ZONE "Nord-ouest" : 22,00%

Art.2. De transmettre copie de la présente décision :

A la zone de secours NAGE

A Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux ;

A Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;

Au Collège provincial de la Province de Namur.

Urgence : taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - principe de substitution

Mr Delire explicite les chiffres qui, au départ, formaient un coût globalisé, mais qui, maintenant, mettent en évidence la part de la taxe régionale. La commune se substitue , par le bais d'une démarche légale, pour éviter cette augmentation, puisqu'elle n'est pas taxée à l'impôt des sociétés.

Mr Leturcq se réjouit de la démarche mais s'inquiète de la taxation , par l'autorité fédérale des intercommunales assurant des service publics, in fine , l'impact sera pour les citoyens.

Mr Delire souligne qu'ici cela n'aura pas de coût, d'autant que ce service n'entre pas dans le circuit économique et donc n'entraîne pas de risque de report sur le citoyen.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures, notamment les articles 3, alinéa 2 et 8, alinéa 2;

Vu la loi programme du 19 décembre 2014 et notamment les articles 17 et suivants relatifs à l'impôt des sociétés applicable aux intercommunales à partir de l'exercice d'imposition 2015;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP Environnement ;

Vu l'adhésion de la Commune de Profondeville à l'intercommunale BEP Environnement pour ce qui concerne la collecte et la gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL;

Considérant que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 et que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification du régime fiscal de l'intercommunale aurait pour conséquence la mise à charge de la commune d'un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Considérant qu'en vertu des articles 3, alinéa 2 et 8, alinéa 2 du Décret fiscal du 22 mars 2007 tel que modifié, la Commune peut se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Considérant que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Considérant que l'arrêt Brepoels du 6 juin 1961 de la cour de Cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Considérant qu'en procédant de la sorte, la Commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant que, dans un souci de simplification administrative, il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du Décret fiscal du 22 mars 2007, l'Intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'Intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Considérant que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Sur proposition du Collège communal ;

DE C I D E par 17 OUI & 1 abstention (F.Leturcq) :

Art.1. De solliciter, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, le régime de substitution auprès de l'Office Wallon des déchets afin de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

Art.2. De mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la Commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

Art.3. De transmettre la présente à l'Intercommunale BEP Environnement pour assurer le suivi vers l'Intercommunale INTRADEL.

4. OBJET : remise en état des éclairages des terrains de football de Bois de Villers & Lesve - ratification de la décision d'imputation et d'exécution de cette dépense sous la responsabilité du Collège

Mr Delire explique ce qui a conduit à cette situation où il y avait une opposition entre l'urgence administrative (non démontrée) et une urgence de terrain dans le chef des clubs utilisateurs des infrastructures. De plus, en première analyse les coûts étaient limités. Il relève de la volonté du collège communal d'informer le conseil communal en toute transparence.

Mr Piette intervient :

Comment apprécier l'urgence impérieuse?

Il faut savoir que cette notion n'est pas toujours évidente à définir mais qu'il faut avoir égard aux circonstances de chaque cas d'espèce. Ce sont les éléments factuels qui déterminent l'urgence or ici, il ne me semble pas que ce soit le cas: le problème est connu depuis longtemps, on a fait des réparations et puis à l'approche de la saison on se rend compte que ça ne va pas.....La réponse serait différente si par exemple suite à une tempête, l'éclairage ne fonctionne plus, dans ce cas il y aurait urgence impérieuse à procéder aux réparations....

Pour reprendre les dires de M. le Directeur Général, « une infrastructure de ce type ne tombe pas en panne du jour au lendemain, et encore moins deux installations ».

Lorsqu'on recourt à l'urgence, il faut motiver explicitement les raisons or elles n'apparaissent pas clairement. De plus, il est indiqué dans la délibération du collège que les crédits budgétaires sont disponibles or la DF dans la délibération du 12/08 précise notamment que le crédit budgétaire n'est pas suffisant.

Pourquoi le collège ne peut-il fournir les pièces justificatives nécessaires?

Le collège a donc décidé vu le manque de crédit d'imputer et d'exécuter sous sa propre responsabilité le paiement de la facture. Je voudrais également vous lire la disposition légale du code art L1311 qui précise que les membres du collège sont personnellement tenus de payer des dépenses rejetées des comptes définitifs.

"Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège communal qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale."

En conclusion :

Il me semble également important de relever que le délai pour remettre prix est pour le moins 'exagéré', ça ne tient pas la route, il faut laisser un délai pour remettre une offre ... A peine 24H.

En procédant de la sorte, vous jouez avec l'argent public, vous n'avez mis aucune entreprise en concurrence, cela va vous coûter plus cher. Vous portez donc atteinte aux finances communales.

La décision du Collège de violer les règles n'appartient donc qu'à lui et ne peut en aucun cas être liée à une mauvaise gestion de la part du club de foot.

Vous comprendrez aisément que nous ne pouvons vous soutenir dans cette démarche.

Mr Leturcq se rallie à la position qui vient d'être exprimée par Mr Piette.

Mr Delire souligne la volonté d'ouvrir le débat au conseil communal plutôt que d'attendre une question orale. Il se déclare prêt à assumer personnellement. Il remercie l'échevin des travaux du suivi technique, et des contacts qu'il a avec la tutelle et d'autres collègues, ce type de situation est vu avec compréhension par celle-ci

Mr Bailly signale que la panne récente à Lesve a duré 25 minutes et le match a pu se terminer.

Mr Tripnaux fait état d'un petit problème de masse.

Mr Piette estime qu'ici il y a une faute, la responsabilité est collégiale et rien n'empêchait de convoquer le conseil communal en urgence, plutôt que de le mettre devant le fait accompli.

Mr Nonet estime inutile de mettre ce point au vote, une communication suffisait dans l'état du dossier.

Mr Leturcq ne partage pas ce point de vue car comme le Bourgmestre ouvre le débat, cela nécessite un vote.

Mr Piette estime qu'on pouvait fonctionner avec une partie de l'éclairage d'autant qu'en cette période d'été, il fait jour plus tard.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.), et notamment son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du 05.07.2007 du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.), modifié le 11.07.2013, et en particulier ses articles 60 et 64;

Considérant que le collège communal a passé commande à la firme ELBIS sa de Naninne pour la réparation de l'éclairage des terrains de football de Bois-de-Villers & Lesve sur base d'une demande de prix ne respectant pas la législation sur les marchés publics et sans crédit budgétaire suffisant;

Vu la délibération du collège communal du 12 août 2015 décidant d'imputer et d'exécuter sous la responsabilité du collège le paiement de la facture ELBIS d'un montant de 11.470,80 € TVAC

Considérant les motifs évoqués dans la dite délibération

D E C I D E par 12 oui & 6 non (F.Piette, F.Nonet, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq, I.Goffinet)

Art.1. De ratifier la délibération du collège communal du 12 août 2015 décidant d'imputer et d'exécuter sous la responsabilité du collège le paiement de la facture ELBIS d'un montant de 11.470,80 € TVAC.

Art.2. De transmettre copie de la présente à la directrice financière.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

5. OBJET : fabriques d'église – budget 2016 :

Mr Delire annonce une petite analyse comparative des coûts des fabriques.

Mr Leturcq rappelle que son groupe a des objectifs en la matière, à savoir faire comprendre les réalités auxquelles nous sommes confrontés, et la nécessité de faire des économies. Nous ne disposons pas de statistiques de fréquentation permettant une analyse des coûts pour un domaine qui relève de choix personnels. Il se dit satisfait de l'implication du Bourgmestre et de sa volonté d'élargir le débat au sein des conseils de fabrique.

Mr Delire fait état d'une expérience de réunion conjointe à Philippeville. Le message quant à la nécessité de faire des économies est passé, il annonce par ailleurs des corrections pour le budget de Rivière 2016.

5.1. Arbre

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 24 juin 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 09 juillet et complétée le 24 juillet 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil communal ;

Vu la décision du 09 juillet 2015, réceptionnée le 10 juillet 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 juillet 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 août 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

APPROUVE par 17 OUI & 1 NON (F.Leturcq)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	7.421,33 €
Dépenses :	7.421,33 €
Part communale :	5.369,10 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

5.2. Lustin

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu les articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret du 13 mars 2014 organisant la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelles des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 03 août 2015, parvenue à l'autorité de tutelle le 05 août 2015 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel arrête le budget, pour l'exercice 2016, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du budget 2016, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du Culte et au Conseil ;

Vu la décision du 05 août 2015, réceptionnée le 06 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 06 août 2015 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, à la Directrice financière ;

Vu que la Directrice financière n'a pas remis d'avis sur ce dossier ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant le rapport d'analyse rédigé par le Directeur général qui sera annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 12 août 2015 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

A P P R O U V E par 17 OUI & 1 NON (F.Leturcq)

Art.1. Le budget de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2016, aux montants suivants :

Recettes :	14.701,66 €
Dépenses :	14.701,66 €
Part communale :	8.491,21 €

Art.2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Art.3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

6. OBJET : reconduction du partenariat avec l'asbl Territoires de la Mémoire

Mr Delbascour présente ce dossier qui s'inscrit dans le devoir de mémoire notamment vis-à-vis des plus jeunes.

Mr Leturcq interroge sur les actions concrètes qui en découlent.

Mr Delbascour précise que la réflexion est en cours au niveau de nos écoles afin d'utiliser les possibilités offertes par cette affiliation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le conseil communal en sa séance du 14 mars 2008 s'est inscrit dans la démarche, et a renouvelé son adhésion au conseil communal du 25 février 2010 ;

Vu qu'outre un devoir de mémoire des faits survenus lors de la dernière guerre vis-à-vis de nos jeunes, il est proposé une sensibilisation aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite ;

Vu que l'adhésion au réseau « Territoire de la mémoire » permettrait une action pédagogique au sein des établissements scolaires de l'entité de Profondeville, tous réseaux confondus ;

Considérant que l'adhésion représente une dépense annuelle de 0,025€ par habitant ;

Considérant que cela nécessitera de prévoir cette somme au titre de subvention à une asbl, par ailleurs prévue au budget communal ordinaire, article 778/332-02;

Sur proposition du collège communal

Après en avoir délibéré,

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De poursuivre notre adhésion au réseau "Territoire de la mémoire" pour les années 2015 à 2019.

Art.2. D'amplifier dans la mesure du possible, les actions liées à cette adhésion.

7. OBJET : modification de représentations suite à la démission de Mr J.P.Baily en qualité de Bourgmestre et la désignation de Mr L.Delire :

7.1. Comité particulier de négociation

Vu l'arrêté royal déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2 § 1er de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que l'Administration Communale fixe la liste des mandataires appelés à siéger au sein de cette Commission ;

Considérant qu'outre la Présidence, qui revient au Bourgmestre, la répartition entre les groupes politiques au sein du Conseil a été fixée de commun accord ;

Vu les propositions de candidatures faites régulièrement par les groupes politiques ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, désignant les représentants au sein du Comité Particulier de Négociation Syndicale ;

Vu que le Comité Particulier de Négociation Syndicale est composé pour la législature 2012-2018 de :
Président : Dr J-P Baily, Bourgmestre, domicilié rue Ferme d'En Haut 20 à 5170 Profondeville.
Vice-Président : Sophie Dardenne, Présidente du CPAS, domiciliée rue du Herdal 27 à Profondeville
Membres :

IC 2012 : - Richard Delbascour, Echevin, domicilié rue Camille Stavaux 1 à 5170 BDV
- Luc Delire, Conseiller communal, domicilié chaussée de Dinant 137 B à 5170 Rivière
ECOLO : - Dominique Cheval, Conseiller communal, domicilié rue des 4 Arbres 51 à 5170 Lustin.
PEPS : - François Piette, Conseiller communal, domicilié El Vau 2 à 5170 Lesve.

Vu que Mr Jean-Pierre Baily est proposé par le groupe IC 2012, en remplacement de Mr Luc DELIRE désigné Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E au scrutin secret, à l'unanimité

Art.1. De désigner en qualité de remplaçant de Mr Luc Delire, jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal :

- Mr Jean-Pierre Baily, domicilié rue Ferme d'En Haut 20 à 5170 Profondeville

7.2. Comité de prévention et de protection du travail

Vu l'arrêté royal déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2 § 1er de la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant que l'Administration Communale fixe la liste des mandataires appelés à siéger au sein de cette Commission ;

Considérant qu'outre la Présidence, qui revient au Bourgmestre, la répartition entre les groupes politiques au sein du Conseil a été fixée de commun accord ;

Vu les propositions de candidatures faites régulièrement par les groupes politiques ;

Vu la délibération du 30 janvier 2013, désignant les représentants au sein du Comité de Prévention et de Protection au Travail ;

Vu la délibération du 23 juin 2015, désignant Mr François Piette en remplacement de Mme Chantal Evrard pour le groupe PEPS ;

Vu que le Comité de Prévention et de Protection au Travail est composé pour la législature 2012-2018 de :

Président : Dr J-P Baily, Bourgmestre, domicilié rue Ferme d'En Haut 20 à 5170 Profondeville.
Vice-Président : Sophie Dardenne, Présidente du CPAS, domiciliée rue du Herdal 27 à Profondeville.
Membres :
IC 2012 : - Richard Delbascour, Echevin, domicilié rue Camille Stavaux 1 à 5170 BDV
- Luc Delire, Conseiller communal, domicilié chaussée de Dinant 137 à 5170 Rivière
ECOLO : - Dominique Cheval, Conseiller communal, domicilié rue des 4 Arbres 51 à 5170 Lustin.
PEPS : - François Piette, Conseiller communal, domicilié El Vau 2 à Lesve.

Vu que Mr Jean-Pierre Baily est proposé par le groupe IC 2012, en remplacement de Mr Luc DELIRE désigné Bourgmestre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E au scrutin secret, à l'unanimité :

Art.1. De désigner en qualité de remplaçant de Mr Luc Delire, jusqu'au renouvellement complet du Conseil Communal :

- Mr Jean-Pierre BAILY, domicilié rue Ferme d'En Haut 20 à 5170 Profondeville.

8. OBJET : règlement complémentaire de police pour la création d'une zone 30 sur la RN 928 à Profondeville

Mr le Dr.BAILY souligne que lors de l'instauration de la zone 30, il avait demandé le placement de ces dispositifs, mais à l'époque, ils n'étaient disponibles qu'en région flamande. Il faudra que les usagers restent prudents pour aborder les ralentisseurs.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6,§1,X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le projet de règlement complémentaire du Service Public de Wallonie prévoyant d'adapter la zone 30 aux abords du collège du Sacré Cœur de Burnot par l'adjonction de panneaux à messages variables fonctionnant dans la plage horaire de fonctionnement de l'établissement ;

Emet un avis favorable à l'unanimité

Art.1. Une "zone 30 – abords d'école", signalée au moyen de panneaux à messages variables (PMV), est établie sur le territoire de la commune de Profondeville, entité de Profondeville, le long de la RN 928, dénommée "Route de Floreffe" entre les PK 11.385 et 11.715.

Cette "zone 30 – abords d'école" est d'application lorsque les P.MRV. installés à ses extrémités sont allumés, c'est-à-dire à l'intérieur de la plage horaire fixe débutant à 07h00 et se terminant à 19h00 et cela uniquement les jours scolaires fixés officiellement par la Communauté française de Belgique dans son calendrier s'appliquant à l'enseignement fondamental et secondaire (ordinaire et spécialisé, de plein exercice et en alternance).

Art.2. L'arrêté ministériel du 18 juillet 2007, portant sur l'aménagement d'une « zone 30 – abords d'école » est abrogé.

Art.3. Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Art.4. Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art.5. De transmettre pour suite au service du SPW compétent.

9. OBJET : personnel communal :

9.1. révision du statut pécuniaire

Mr Delire présente ce dossier qui s'intègre dans le groupe des 8 points liés.

Mme Dardenne souligne l'excellent travail réalisé par l'administration du CPAS, en collaboration étroite et efficace avec l'administration communale.

Mr Leturcq demande le pourquoi de la non-intégration des primes de naissance et autres dans le statut pécuniaire.

Mr le Directeur général précise que s'agissant de dispositions spécifiques à notre commune, et vu la difficulté d'acceptation par la tutelle, il a été préféré de ne pas les intégrer pour ne pas risquer de problème et retard (notamment pour permettre l'application de la prime de fin d'année revue).

Vu le code de Démocratie locale et de la décentralisation, articles 1122-30 & L1212-1 2°;

Considérant que le statut pécuniaire devait faire l'objet d'une actualisation globale, en concertation avec les services du CPAS, notamment pour intégrer l'adaptation de la prime de fin d'année ;

Considérant que les échelles devaient être adaptées dans leurs intitulés en rapport avec l'organigramme soumis lors de la réunion de concertation syndicale précédente ;

Considérant qu'il était nécessaire de reformuler l'ensemble dans un document reprenant les modifications successives, notamment celles arrêtées par le conseil communal le 07 mai 2014 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS tenue en date du 10 septembre 2015

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale tenue en date du 10 septembre 2015 et le protocole d'accord à l'issue de cette négociation ;

Attendu que les crédits requis seront prévus au budget 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique sur proposition du Collège Communal

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'arrêter le statut pécuniaire du personnel communal élaboré en concertation entre les services communaux et du CPAS

Art.2. La présente sera jointe au dossier transmis aux autorités supérieures aux fins légales.

9.2. révision des cadres statutaire et contractuel

Considérant que les cadres statutaire et contractuel ont été adaptés pour la dernière fois le 20 juin 2008 ,

Considérant l'audit de fonctionnement réalisé en 2014-2015 qui a établi une analyse et des recommandations pour la structuration des services communaux ;

Considérant l'organigramme arrêté par le collège communal le 23 mars 2015 et communiqué au conseil communal le 24 avril 2015 ;

Considérant que les organisations syndicales ont été informée de celui-ci lors de la concertation du 18 mars 2015 ;

Considérant que le Plan d'embauche et de promotion établi en annexe du budget 2015 prévoyait le développement de la structure communale sur base des éléments évoqués ci-avant ;

Considérant que la structure de la commune devait être modernisée et adaptée aux nouvelles et multiples missions qui lui sont confiées,

Considérant les projets de cadres statutaire et contractuel, discutés en CODIR le 05 mars 2015 et communiqués au collège communal en sa séance du 06 mai 2015 ;

Considérant que le point a été soumis à la concertation commune/CPAS le 18 juin 2015 et aux instances syndicales en date du 10 septembre 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires et notamment l'article L1212-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. D'arrêter le cadre statutaire communal comme suit :

ancien	actuel	Cadre spécifique	
1	1	Chef de bureau spécifique	A1
ancien	actuel	Cadre technique	
1	0	Chef de Bureau Technique	A1
1	1	Agent Technique en Chef	D9-D10
1	1	Agent technique	D7-D8 (ETSS)
1	1	Technicien	D2-D3 (ETSI)
ancien	actuel	Cadre administratif	
1	2	Chef de Bureau Administratif	A1
0	1	Gradué	B1
3	3	Chefs de Service Administratif	C3-C4
13	13	Employés d'Administration	D2-D3-D4-D5-D6

Art.2. D'arrêter le cadre contractuel comme suit :

ancien	actuel	Cadre spécifique	
1	0	conseiller en aménagement	A1
0	1	<i>Conseiller cadre de vie</i>	A1
ancien	actuel	Cadre administratif	
0	1	Conseiller juridique	A1
0	1	<i>Gradué</i>	B1
6	6	Employés d'Administration	D2-D3-D4-D5-D6

5	5	Auxiliaire d'administration	E2
ancien	actuel	cadre ouvrier	
5	5	Ouvrier(ère)s qualifié(e)s	D2-D3-D4
6	6	Ouvrier(ère)s	E2-E3

Art 3 : de transmettre la présente à l'autorité de tutelle aux fins légales .

9.3. prolongation de la validité de la réserve de recrutement de personnel administratif de niveau D

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2012 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'agents d'administration – niveau D1, dont la durée de validité fixée à 3 ans, conformément à l'article 19 du statut administratif, couvrait la période du 01.07.2012 au 30.06.2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 7 mai 2014 relative à la modification du statut pécuniaire, dont la revalorisation de certains barèmes niveaux E et D, suivant la circulaire du 19 avril 2013 du Ministre Furlan ;

Vu que ces mesures concernant, entre autres, la suppression de l'échelle D1, sont applicables au sein de notre administration, depuis le 01.06.2014 ;

Vu l'article 19 de notre statut administratif stipulant que la durée de validité d'une réserve de recrutement est de trois ans et peut être prolongée d'un an par décision du Conseil ;

Vu que les documents régissant le personnel (statut administratif et règlement spécifique) sont en cours de révision, il serait opportun de prolonger d'un an, la réserve de recrutement d'agents d'administration D, soit jusqu'au 30.06.2016 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

DECIDE à l'unanimité

De prolonger d'un an, soit jusqu'au 30.06.2016, la réserve de recrutement d'agents administratifs – anciennement niveau D1 devenu D2, suite à la circulaire ministérielle du 19.04.2013.

9.4. déclarations de vacance d'emplois

9.4.1. pour un poste de A1 par promotion

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) et plus particulièrement, les conditions de promotion;

Vu que le plan pluriannuel d'embauche et de promotion, pour la période de 2015 à 2018, confirmé par le Collège communal, en séance du 26 novembre 2014, comprend la promotion d'un agent au poste A1 pour 2016 ;

Vu l'organigramme arrêté par le Conseil communal, le 23 mars 2015 et communiqué au Conseil communal, le 24 avril 2015 ;

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil communal du 14.09.2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune;

Vu que, suivant la modification des cadres statutaire et contractuel, un poste de chef de bureau administratif – A1 est libre ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De déclarer la vacance d'emploi d'un chef de bureau administratif statutaire – niveau A1, par voie de promotion, sous réserve de l'approbation par la Tutelle du nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la Commune.

9.4.2. pour un poste de A1 contractuel par recrutement

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) ;

Vu que le plan pluriannuel d'embauche et de promotion, pour la période de 2015 à 2018, confirmé par le Collège communal, en séance du 26 novembre 2014, comprend, en 2016, l'engagement d'un chef de bureau administratif, sous statut contractuel, à l'échelle barémique A1, pour le département Cadre de vie ;

Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal, le 23 mars 2015 et communiqué au Conseil communal, le 24 avril 2015 ;

Vu que le Collège, en sa séance du 8 juillet 2015, reconduit dans le plan pluriannuel d'embauche et de promotion 2015-2018, l'ensemble des recrutements, nominations et promotions prévues dans l'annexe 13 jointe au budget 2015 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, sous réserve de l'approbation par la Tutelle,

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil Communal du 14.09.2015, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité

De déclarer la vacance d'emploi d'un chef de bureau administratif, sous statut contractuel, à l'échelle barémique A1, pour le département Cadre de vie, par voie de recrutement, sous réserve de l'approbation par la Tutelle du nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la Commune.

9.4.3. pour un poste de C3 par voie de promotion

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, sous réserve de l'approbation par la Tutelle ;

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) ;

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil Communal du 14.09.2015, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu que le plan pluriannuel d'embauche et de promotion, pour la période de 2015 à 2018, confirmé par le Collège communal, en séance du 26 novembre 2014, comprend la promotion d'un agent au poste C3, pour 2016 ;

Vu que, dans le cadre des prévisions budgétaires 2016, le Collège, en sa séance du 01er juillet 2015 revient sur la procédure à finaliser en vue de la promotion au poste C3, en 2016 ;

Vu que, en date du 01.10.2014, depuis le départ à la retraite d'un chef de service administratif – C, un poste s'est libéré au cadre du personnel administratif statutaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. De déclarer la vacance d'emploi d'un(e) chef de service administratif statutaire – niveau C3, par voie de promotion.

9.4.4. pour un poste d'employé(e) d'administration de niveau D par recrutement

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011) ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, sous réserve de l'approbation par la Tutelle ;

Vu l'organigramme arrêté par le Collège communal, le 23 mars 2015 et communiqué au Conseil communal, le 24 avril 2015 ;

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil Communal du 14.09.2015, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu que le Conseil, en sa séance du 14 septembre 2015, a décidé de prolonger d'un an la réserve de recrutement d'agents administratifs – niveau D, jusqu'au 30.06.2016 ;

Vu que le Collège, en sa séance du 8 juillet 2015, reconduit dans le plan 2015-2018, l'ensemble des recrutements, nomination et promotions prévues dans l'annexe 13, joint au budget 2015, dont la nomination d'un agent administratif – niveau D ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De déclarer la vacance d'emploi statutaire d'un(e) employée d'administration – niveau D2, par voie de recrutement.

9.4.5. pour un poste d'ouvrier de niveau D

Vu le livre II du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'administration de la commune et, notamment, le titre 1er traitant du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2015 décidant d'arrêter le nouveau cadre du personnel statutaire et contractuel de la commune, sous réserve de l'approbation par la Tutelle,

Vu le statut administratif (arrêté par le Conseil Communal du 27.06.2011 et approuvé par le Collège Provincial du Conseil Provincial, le 08.09.2011)

Vu les modifications apportées au statut pécuniaire, arrêtées par le Conseil Communal du 14.09.2015, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;

Vu que la réserve de recrutement d'ouvrier/ouvrière de niveau D et de niveau E est venue à échéance ;

Vu le départ à la retraite de deux ouvriers statutaires de niveau D;

Vu que, dans le cadre des prévisions budgétaires 2016, il est proposé une nomination en niveau D, lors de la séance du Collège du 01er juillet 2015 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De déclarer la vacance d'emploi statutaire d'un ouvrier(ère) – niveau D2, par voie de recrutement.

10. OBJET : informatique :

10.1. cahier spécil des charges pour l'achat et l'installation de matériel et logiciels informatiques, marché public - approbation des conditions et du mode de passation - adaptation du cahier spécial des charges initial

Mr Delbascour présente le point et la raison de la révision du CSC initial

Mme Winand signale un problème d'erreur de référence .

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° 20150002 relatif au marché "Achat et installation de matériel et logiciels informatiques" établi par l'Administration Communale Profondeville ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- * Lot 1 (Infrastructure Serveur), estimé à 29.500,00 € hors TVA ou 35.695,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 2 (Logiciel de gestion du courrier), estimé à 6.250,00 € hors TVA ou 7.562,50 €, 21% TVA comprise
- * Lot 3 (Logiciel de gestion des délibérations), estimé à 11.000,00 € hors TVA ou 13.310,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 4 (Acquisition de 2 (deux) pc portables), estimé à 1.600,00 € hors TVA ou 1.936,00 €, 21% TVA comprise
- * Lot 5 (Reprise des données et logiciels système liés aux logiciels métiers), estimé à 3.760,00 € hors TVA ou 4.549,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 52.110,00 € hors TVA ou 63.053,10 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53 et sera financé par emprunt;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° 20150002 et le montant estimé du marché "Achat et installation de matériel et logiciels informatiques", établis par l'Administration Communale Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.110,00 € hors TVA ou 63.053,10 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

10.2. remplacement des 3 derniers ordinateurs de bureau en Windows XP par le biais de la centrale d'achat du Hainaut

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3;

Considérant la délibération du conseil communal du 25 juin 2014 relative à l'adhésion à la centrale de marché de la province de Hainaut ;

Considérant qu'un certain nombre d'ordinateurs, utilisant l'operating system "Windows XP" sont obsolètes et ne pourront plus être utilisés après le renouvellement de l'infrastructure serveur

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4 septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 et joint en annexe

Sur proposition du collège communal ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'acquérir des PC tour et accessoires dans le cadre de la centrale de marché du Hainaut suivant les caractéristiques techniques reprises au document en annexe de la présente à savoir 3 PC tour (quantité présumée) pour 3 x 392€ HTVA (pc) et 3 X 177 € HTVA pour les licences office;

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/742-53.

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

11. OBJET : mobilité dans le triange "Vallée Meuse E411/N4 - N47 - plan de mobilité opérateur le BEP - décision de s'associer à la démarche

Mr Piette souligne l'intérêt de s'associer à cette démarche mais s'interroge sur les retombées de cet investissement.

Mme Lechat souligne que le diagnostic est à faire et, à ce stade, il y a peu d'informations disponibles.

Mr Leturcq souligne l'intérêt de s'associer à cette réflexion

Mr le Dr BAILY précise que cela fait suite à une intervention des milieux hospitaliers dans le but de réduire les temps de transfert des patients et donc sauver des vies.

Considérant la proposition formulée par le Bureau Economique de la Province de s'inscrire avec les communes d'ASSESE, Dinant, Profondeville et Yvoir, avec le BEP Expansion et avec La DGO du Service Public de Wallonie – Mobilité dans un Plan Intercommunal de Mobilité thématique E411/N4 – N97 ;

Considérant que le collège communal lors de sa séance du 22 avril 2015 avait marqué un accord de principe mais sollicitant des informations complémentaires pour soumettre le dossier au conseil communal ;

Considérant que par un courrier du 20 août 2015 le secrétariat général du BEP nous apporte des compléments et notamment le coût à supporter par les communes adhérentes au projet ;

Considérant que notre commune est concernée par des charrois lourds liés à diverses structures (centre hospitalier, carrières, ...) ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. De s'inscrire avec les communes d'Assesse, Dinant, Profondeville et Yvoir, avec le BEP Expansion et avec La DGO du Service Public de Wallonie – Mobilité dans un Plan Intercommunal de Mobilité thématique E411/N4 – N97.

Art.2. D'informer les autres communes, le BEP et la DGO2 SPW Mobilité de la présente décision.

12. OBJET : révision du règlement relatif à

12.1. la mise à disposition des nouveaux chapiteaux communaux

Mr Massaux précise que le document vise à des adaptations liées au point vu plus avant et des détails d'utilisation, et à une question de Mr Piette rappelle que cette mise à disposition ne concerne que les associations de l'entité, reconnues.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu le règlement redevance relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux voté au Conseil communal du 14 septembre 2015 ;

Considérant que la commune veut, de longue date, apporter son soutien logistique aux associations reconnues de l'entité par le biais de la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes ;

Considérant néanmoins que cette aide porte à la fois sur la mise à disposition, la manutention, le transport sur site et une assurance couvrant le matériel à disposition ;

Considérant qu'il importe néanmoins de faire participer les associations reconnues de l'entité à une partie des coûts susmentionnés ;

Considérant que pour le surplus, si les modules de chapiteaux communaux s'avèrent trop petits, il est prévu des modalités de participation communale aux frais de location auprès de loueurs spécialisés, pour les associations reconnues n'ayant pas sollicité une gratuité de salle sur l'année ;

Considérant que la commune vient de renouveler son parc de modules de chapiteaux qui présente maintenant trois types de tentes, à savoir :

- 2 tentes de 25 m² de type pagode
- 1 tente de 200 m²
- 3 tentes similaires au matériel précédent (90 m²) ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art. 1. Arrête le texte suivant :

Règlement communal relatif à la mise à disposition de modules de chapiteaux et pagodes communaux

1. Utilisateurs

La mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes est exclusivement réservée :

Aux manifestations dont l'organisateur est la Commune et aux manifestations dont un des Conseils consultatifs et/ou l'Office du Tourisme de Profondeville Entité (OTPE) sont les organisateurs ;

Aux manifestations organisées dans la Commune par des associations et/ou des sociétés reconnues par le Collège communal, à l'exclusion des manifestations à caractère privé.

Aucune utilisation privée ne sera permise.

2. Attribution des modules de chapiteaux

À l'exception des manifestations organisées par la Commune ou dont le Conseil consultatif de la Culture ou l'OTPE sont les initiateurs, qui emportent un caractère prioritaire, l'attribution des modules de chapiteaux se fera en fonction de la date d'introduction au Collège communal, du dossier de demande de mise à disposition par les associations reconnues.

Le dossier peut être introduit à partir du 3 janvier de l'année où la manifestation entend être organisée. Tout dossier introduit moins de deux mois avant la date de la manifestation est irrecevable, sauf décision contraire et motivée du Collège. La décision relative à la demande d'octroi des modules de chapiteaux est confirmée par l'utilisateur au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Les dossiers de demande de mise à disposition des modules de chapiteaux sont à retirer à l'administration communale de Profondeville au « service Evénements ». Ils sont également disponibles sur le site internet communal.

3. Règlement général

Toute mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes fait l'objet d'un contrat entre la Commune de Profondeville et l'organisateur de la manifestation. Par ce contrat, l'organisateur s'engage à user du bien en bon père de famille et à respecter le présent règlement.

Toute mise à disposition à titre rémunéré ou non est interdite. Le contrat n'autorise l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes que pour l'activité telle que décrite dans le dossier de demande de mise à disposition introduite par l'utilisateur.

L'organisateur a une obligation générale de responsabilité quant à l'utilisation des modules de chapiteaux et pagodes tant à l'égard de la Commune de Profondeville qu'à l'encontre des participants à la manifestation. L'organisateur veillera à prendre une assurance complémentaire en responsabilité civile.

4. Participation aux frais (PAF) de mise à disposition et modalités de paiement

Ces informations sont reprises dans le règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » en vigueur.

5. Dispositions pratiques

Etat des lieux

Avant et après toute utilisation des modules de chapiteaux et pagodes et de leurs accessoires éventuels (éclairage, fenêtres,...), un état des lieux est établi.

Un formulaire sera complété par un préposé de la commune, celui-ci sera signé par l'organisateur ou son délégué désigné à cet effet. En cas de litige, seul un membre du Collège communal est habilité à décider.

Après utilisation, l'état des lieux est effectué, tente montée et nue ; le matériel d'éclairage apte à être contrôlé.

Montage et démontage

Les modules de chapiteaux et pagodes sont mis à la disposition de l'utilisateur par les soins de l'administration communale, à l'endroit de la manifestation.

Le montage et le démontage sont effectués les jours ouvrables, aux heures d'ouverture de la commune, soit en début de matinée, soit en début d'après-midi. Les heures et les jours sont arrêtés par le Collège communal dans le contrat de mise à disposition.

Le montage et le démontage sont réalisés sous la direction de deux préposés de l'administration communale. L'organisateur met à leur disposition au moins 4 personnes adultes (âgées de 16 ans minimum).

A défaut de l'aide requise à cet effet :

lors du montage, les modules de chapiteaux et pagodes ne seront pas livrés, le montant de la PAF et le ¼ de la caution ne seront pas restitués.

lors du démontage, la caution ne sera pas restituée.

Affichage et jouissance

Il est interdit d'afficher sur les toiles par quelque moyen que ce soit. N'est autorisé que l'affichage sur panneaux dont la fixation est faite par ficelle ou colsons aux montants ou traverses des modules et pagodes.

Tout appareillage de cuisson (friteuse, four, barbecue, etc...) sous le module de chapiteau (ou pagode) ou placé à une distance de moins de 10 mètres de celui-ci est interdit.

Tous autres points lumineux que ceux fournis par l'administration communale ne sont autorisés que s'ils ont été stipulés expressément dans le dossier ainsi que leur mode de placement. Le Collège apprécie si ceux-ci peuvent occasionner une dégradation des toiles.

6. Sanctions

En cas de manquements aux présentes dispositions du règlement et sous réserve des sanctions déjà expressément définies, le Collège communal peut retenir en tout ou en partie la caution et interdire toute nouvelle mise à disposition, sans préjudice de recours par toute voie de droit.

7. Disposition générale

La Commune de Profondeville est déchargée de toute responsabilité dès l'acceptation par les utilisateurs du présent règlement, à l'exception des faits résultant de sa propre faute.

"Je déclare avoir pris connaissance du règlement, en avoir accepté toutes les clauses, et je m'engage à les respecter."

Fait à, le

Lu et approuvé,

Signature de l'organisateur,

Ce règlement communal relatif à la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes a été arrêté par le Conseil Communal du 14 septembre 2015 et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement « redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes » voté au Conseil communal du 14 septembre 2015.

Art.2. Le présent règlement communal abrogera toutes les délibérations antérieures traitant de la mise à disposition des modules de chapiteaux communaux et sera d'application dès la mise en vigueur du règlement redevance pour la mise à disposition des modules de chapiteaux et pagodes voté au Conseil communal du 14 septembre 2015.

12.2. la mise en location des vélos électriques

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Considérant l'adaptation de la redevance arrêtée ce jour ;

Considérant qu'il y a de ce fait lieu d'adapter la convention de location ;

Vu le projet établi par le collège communal en sa séance du 19 août 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. Arrête la convention de location adaptée pour tenir compte de la redevance adaptée pour la mise à dispositions des vélos, vélos à assistance électrique et accessoires.

13. OBJET : contrats d'étude avec INASEP dans le cadre de la relation in-house :

13.1. travaux de voiries subventionnés dans le cadre des crédits d'impulsion

Mr Leturcq s'interroge sur la pertinence de ces travaux vu le projet de l'oseraie

Mr Tripnaux précise que c'est le trottoir opposé qui est concerné et que cela forme un tout avec les travaux rue des décharges et avenue Roquebrune

Mme Lechat souligne que le projet correspond parfaitement aux objectifs fixés par le Ministre

Mr Delire estime qu'il ne faut pas hypothéquer la sécurité des piétons pour un projet qui est encore à se prémices, et par ailleurs il pourra servir de base pour imposer la même configuration coté oseraie.

Mr Leturcq souligne le problème de stationnement anarchique sur le trottoir réalisé le long de la RN 951 à Bois-de-Villers

Mme Lechat précise que le profil ici n'est pas le même, les trottoirs étant sur élevés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu la mission particulière d'étude VE-15-2043 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale et dont le programme a été établi comme suit : "Aménagement de trottoirs rue Alphonse Jaumain";

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 218.000,00€ HTVA, soit 263.780,00€ 21% TVA comprise, hors frais d'étude et de surveillance;

Considérant que les honoraires d'étude, de direction et de coordination sécurité-santé sont estimés à 13.679,50€ ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 et joint en annexe;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 400/731-60 (n° de projet 20150030);

Sur proposition du Collège Communal;

D E C I D E à l'unanimité :

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP VE-15-2043 (n° projet 20150030) "Aménagement de trottoirs rue Alphonse Jaumain" établis par l'auteur de projet INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 400/731-60 (n° de projet 20150030).

Art.3. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

13.2. dossiers subventionnés Ureba exceptionnel pour les écoles de Bois de Villers et de Lustin

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Vu la mission particulière d'étude n° BT-15-2048 et n° BT-15-2049 présentée par INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, dans le cadre de notre affiliation au service d'étude de l'intercommunale et dont le programme a été établi comme suit : "Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école de Lustin", d'une part, et "Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école de Bois-de-Villers", d'autre part;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 260.764,34€ HTVA, soit 315.524,85€ 21% TVA comprise, hors frais d'étude et de surveillance;

Considérant que les honoraires d'étude, de direction et de coordination sécurité-santé sont estimés à 28.684,08€ ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20150037);

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera adapté lors de la prochaine modification budgétaire;

Sur proposition du collège communal;

D E C I D E à l'unanimité

Art.1. D'approuver la convention et les conditions de la mission d'étude INASEP n° BT-15-2048 et n° BT-15-2049 (n° projet 20150037) "Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école de Lustin", d'une part, et "Isolation, remplacement des châssis et installation d'une télégestion du système de chauffage de l'école de Bois-de-Villers", d'autre part, établis par l'auteur de projet INASEP, rue des Viaux 1b à 5100 Naninne.

Art.2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 722/724-60 (n° de projet 20150037).

Art.3. D'inscrire ce crédit en vue de l'adapter lors de la prochaine modification budgétaire.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

14. OBJET : arrêt du cahier spécial des charges et des conditions de marché de : 14.1. travaux de voirie dans le cadre du dossier régional des crédits d'impulsion

Mme Lechat signale que le dossier devra être adapté suite à une réunion et à l'intervention financière de la SRWT dans l'aménagement des arrêts du TEC. Mais le choix a été fait d'introduire le dossier tel quel pour respecter les délais imposés.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2;

Considérant le cahier des charges N° VE-15-2043 relatif au marché "Crédits d'impulsion 2015" établi par l'auteur de projet;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 218.000,00 € hors TVA ou 263.780,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 1er septembre 2015 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 07 septembre 2015 et joint en annexe;

Considérant que le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, par lettre datée du 18 juin 2015, dont références MOB/327972/CDA/VP/AM/BF/mm, a notifié sa promesse de subvention dans le cadre des crédits d'impulsion 2015;

Considérant que la SRWT par son courrier du 19 août 2015, marque son accord pour intervenir dans les frais liés aux aménagements des arrêts du TEC;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget 2016;

Sur proposition du collège communal;

DE C I D E à l'unanimité :

Art.1. De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges N° VE-15-2043 et le montant estimé du marché "Crédits d'impulsion 2015", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 218.000,00€ hors TVA ou 263.780,00€, 21% TVA comprise.

Art.3. De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art.4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2016.

Art.5. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

14.2. travaux de tubage des cheminées du presbytère de Profondeville et de l'école communale de Rivière

Mr Leturcq, faisant référence à l'avis de la directrice financière, invite à ne pas se tromper de cheminée au presbytère de Profondeville.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4;

Considérant le cahier des charges n° 20150033-20150034 relatif au marché "Tubage de cheminées" établi par le Service Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

* Lot 1 (Tubage de la cheminée du presbytère de Profondeville), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Tubage de la cheminée de l'école de Rivière), estimé à 2.066,11 € hors TVA ou 2.499,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 124/723-60 et 7226/723-60 et sera financé par prélèvement sur fond de réserve extraordinaire;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 20 août 2015 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21 août 2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art.2. D'approuver le cahier des charges n° 20150033-20150034 et le montant estimé du marché "Tubage de cheminées", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.132,22 € hors TVA ou 4.999,98 €, 21% TVA comprise.

Art.3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, articles 124/723-60 et 7226/723-60.

Art.4. De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

15. OBJET : arrêt de la compensation en terme de superficie pour le projet d'aménagement de la zone d'activités économique jouxtant le site des anciens établissements Falise à Bois de Villers

Mme Lechat retrace le cheminement de ce dossier qui a conduit à la proposition de ce jour, notamment suite à une analyse du rapport entre les coûts et la surface nette utilisable.

Mr Nonet s'étonne d'un tel projet, aussi peu défini, en plein centre de Bois-de-Villers et sans consultation des gens.

Mme Hoyos replace ce dossier dans son cursus temporel, sachant qu'il s'agit d'une proposition qui se trouve en tout début d'une procédure qui impliquera des consultations. Le cheminement suivi depuis 2012 s'inscrit dans ce processus.

Mr Delire souligne que sans le volet compensation rien ne peut être initié.

Mme Nonet fait état de contacts pris avec certaines entreprises directement concernées.

Mr Piette abonde en ce sens au vu de l'intitulé du plan.

Mr Leturcq précise que la commune dans un démarche logique a proposé une zone alternative et la proposition est acceptée par le gouvernement wallon.

Mr Massaux met en avant la volonté de créer une zone d'activités économiques, mais que la réflexion sur les coûts justifie l'abandon du site des 6 bras. Il ya eu certes des rencontres avec une entreprise voisine pour éviter sa délocalisation . Le but est une zone d'activités mixtes non polluantes. Nous sommes au début d'une démarche à un horizon de 5 à 10 ans, sur base d'une zone plus viable.

Mr Nonet n'est pas opposé à permettre le maintien d'une entreprise renommée, et encore moins au développement économique mais pas avec si peu de marges d'intervention.

Mme Hoyos rappelle à nouveau que le dossier n'est qu'un feu vert pour entamer une démarche officielle et les études requises. C'est un processus légal. Faute de décision ce jour, il sera impossible de franchir les étapes et donc de permettre la consultation des citoyens.

Une suspension de séance est accordée à la demande du groupe PEPS

Mr Nonet confirme la vision de son groupe qui, selon lui, ne dispose pas de suffisamment d'éléments quant au choix de la zone proposée, il considère qu'il est demandé de "choisir un chat dans un sac".

Vu le code de la Démocratie Locale ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, spécialement l'article 33 ;

Vu le plan de secteur de Namur approuvé le 14 mai 1986 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon lors de sa première séance de janvier 2012, marquant son accord sur les propositions transmises par les intercommunales de développement concernant le recensement de nouveaux espaces dédiés à l'activité économique dans le cadre du plan prioritaire bis;

Considérant que la ZACC dite « les 6 bras » à Bois de Villers faisait partie de ces propositions et que celle-ci a été validée ;

Considérant la délibération du conseil communal du 29 mars 2012 ;

Considérant qu'après analyse la ZACC dite « des 6 bras » se révèle peu adaptée en terme d'espaces disponibles, d'infrastructures à mettre en œuvre et surtout du ratio investissements sur l'espace utilisable ;

Considérant que des zones alternatives ont été envisagées par le BEP conduisant à proposer le déplacement de cette zone d'activités économiques dans la continuité de l'ancien site FALISE occupé par diverses entreprises et notamment « CONCEPT & FORME » qui produit la gamme des poêles et inserts de marque STÜV ;

Considérant que sur proposition du collège communal, le Gouvernement Wallon , par arrêté du 19 mars 2015 (en application de l'article 49 bis du CWATPE), a inscrit cette zone dans les projets de plans communaux d'aménagement portant révision partielle du Plan de Secteur ;

Considérant que l'affectation envisagée n'entre pas en opposition avec les options prises pour ce site dans le schéma de structure communal

Considérant que l'affectation de ces espaces repris en zone agricole au plan de secteur nécessite de prévoir, en compensation, la désaffectation d'une surface équivalente de terrains repris en zone d'habitat ;

Considérant que l'affectation en zone d'habitat au Plan de Secteur ne conduit pas ipso facto à la constructibilité des parcelles concernées ;

Considérant que, sur proposition du Bureau Economique, en bordure du chemin des mésanges à Profondeville, une zone (cadastrée section A n°56 b3 d'une surface de 8 ha 97 a 29) répond à ce caractère compensatoire pour les raisons suivantes :

- ↳ sa configuration morphologique en forte pente la rend difficilement bâtissable ;
- ↳ la surface disponible
- ↳ le caractère boisé et paysager de ce vallon
- ↳ sa situation en arrière zone par rapport à la route des crêtes en terme d'accès ;
- ↳ l'implantation obsolète des constructions en crête ce qui est en opposition avec les options du Contrat de Rivière en Haute Meuse Namuroise ;
- ↳ la non reprise de cette zone dans les parties non périmées du lotissement Engetrim dit « du Beau Vallon »

Considérant que le collège communal, en sa séance du 15 juillet 2015, a examiné et confirmé la pertinence de cette proposition ;

Vu les dispositions légales et réglementaires

DECIDE par 13 OUI et 5 abstentions (F.Piette, F.Nonet, V.Gaux, A.Winand, I.Goffinet) :

Art.1. De proposer, dans le cadre du PCA révisionnel à établir pour la création de la zone d'activités économiques, le site des anciens établissements Falise Bois-de-Villers.

Art.2. A titre de compensation de désaffecter une surface équivalente de terrains situé à Profondeville en bord du chemin des mésanges cadastrée section A n° 56 b3 et de placer cet espace en zone forestière d'intérêt paysager ce qui correspond à sa situation réelle.

Art.3. De transmettre la présente délibération au BEP pour suite voulue.

16. OBJET : liste des marchés publics attribués

L'assemblée est informée des éléments suivants :

Récapitulatif attribution marchés service extraordinaire		année: 2015	
n° projet	intitulé marché	attributaire	montant tvac
20150031	Acquisition d'un véhicule d'occasion service voirie	UNI-TRAC	24.805,00
20150019	Aménagements cimetières entité avec fourniture caveaux	LUX DATA SYSTEM	78.940,40
20150022	Acquisition et installation de matériel scénique Foyau	Ferronnerie de la scène	9.960,72
20150021	Acquisition de chapiteaux	SCHREIBER	49.903,43
20150023	Acquisition d'un lave-vaisselle salle de Rivière	Pâques	2.418,79
20150015	Remplacement chaudière buvette foot BdV	Marchal	5.801,78

17. OBJET : informations relatives aux approbations de décisions du Conseil Communal

L'assemblée est informée des éléments suivants :

Date conseil	Objet de la décision de la tutelle	Date tutelle	Publication
27/05/2015	Taxe sur les immeubles bâtis innocupés	9/06/2015	18/06/2015
27/05/2015	Désignation de D. MELIN, conseillère de l'action sociale	19/06/2015	
23/06/2015	Modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°02	22/07/2015	24/06/2015

18. OBJET : situation du dossier du giratoire des 4 Bras à Bois de Villers

Mme Lechat informe l'assemblée qu'un nouveau dossier de permis d'urbanisme est à l'instruction, dossier modifiant l'implantation du giratoire pour sortir de l'espace à dépolluer de l'ancienne station service, par un déplacement de la bretelle. Elle signale également la prise d'un arrêté d'expropriation.

19. OBJET : organisation du bureau de police de proximité à Profondeville

L'assemblée, par Mr le Bourgmestre reçoit les informations relatives à la composition de l'équipe et les modalités pratiques d'accès au bureau de la maison communale.

20. OBJET : bilan touristique de la saison 2015

L'assemblée est informée Par l'échevin Chevalier des chiffres figurant dans la pièce transmise. Il fait état des diverses incivilités nuisant à l'image touristique de l'entité.

21. OBJET : chiffres de la rentrée scolaire 2015

L'assemblée reçoit les informations suivantes :
Ecoles fondamentales communales de Profondeville.

Tableau des nombres d'élèves au 1er septembre 2015.

1/09/2015	Profondeville	Rivière	Bois-de-Villers	Lustin	
Maternelles	60	18	89	56	223
Primaires	112	31	151	79	373
Total	172	49	240	135	596
		Total él prim	373		
		Total encadrement	376		
		Total 15.01.15	339		donc augmentation de 10 %

Détails par années d'enseignement.

Accueil	3	0	14	1
M1	16	7	16	23
M2	19	6	27	21
M3	22	5	32	11
P1	15	6	41	22
P2	16	4	18	8
P3	22	6	21	15
P4	16	8	28	16
P5	23	4	28	5
P6	20	3	15	13

Questions orales :

Groupe PS :

Mr Leturcq prend la parole :

1) En juin 2013, le Groupe PS posait une question orale relative au panneau de signalisation des promenades pédestres situé rue Jules Borbouse à hauteur de la place de Bois-de-Villers, la carte étant déchirée et illisible.

L'échevin responsable répondait, à l'époque, en parlant d'inventaires en cours relatif à la remise en état et de coûts des réparations. Depuis lors plus de deux ans sont passés, un peu plus de 800 jours et la carte est toujours dans le même état de dégradation. La saison touristique s'achève et cette balafre touristique est toujours béante. Le Groupe PS souhaite connaître la chronologie des inventaires évoqués et surtout, les actions concrètes et leurs phasages pour les réparations annoncées.

Mr Chevalier précise que, au vu des droits d'auteurs élevés pour sa réparation, le choix est plutôt de l'enlever. Un relevé des éléments du mobilier de voirie (avec l'aide de volontaires) est en cours.

Mr Leturcq prend la parole :

2) Le Groupe PS est de nouveau interpellé par les habitants de la rue Masuy et Charles Piette. Plusieurs projets urbanistiques d'envergure sont d'actualité. Ils comprendront du commerce, des hangars, des bureaux , des logements. Au regard du site, de nombreuses questions viennent à l'esprit : l'unité architecturale de l'endroit, les soucis de mobilité liés à la voirie inadaptée pour un charroi lourd, l'impact patrimonial pour les habitants, la dangerosité d'une circulation densifiée pour les riverains, entre autres choses. Nous venons de voir lors de ce Conseil dans les attendus du point 15, qu'une zone d'activité économiques dite « des 6 bras » est peu adapté en terme d'espaces disponibles et d'infrastructures à mettre en place. Le Groupe PS demande à la majorité que les lignes directrices du projet puissent être débattues au regard des informations apportées ce jour et que ce dossier soit nourri de nouvelles pistes rencontrant les souhaits de toutes les parties impliquées.

Mme Lechat souligne que plusieurs projets sont en cours d'instruction et que ceux-ci sont conformes au zonage et aux objectifs du schéma de structure communal.

Groupe PEPS

1° Passage piétons rue R.Noël à Bois-de-Villers

Mr Tripnaux précise que le gestionnaire de la voirie , et plus particulièrement le chef de district est opposé à ce type d'aménagement sur une voirie régionale à 70 km/h car il serait plus dangereux .

2° sécurité piste cyclable Beau vallon

Mme Winand fait état d'un manque de visibilité suite à la croissance d'une haie aux abords de la zone multi-activités du Beau Vallon.

Mme Lechat & Mr Tripnaux se rendront sur place pour examiner la situation.

22. OBJET : approbation du procès-verbal de la dernière séance publique

Le procès-verbal n'ayant pas fait l'objet de remarque est approuvé

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la présidente lève la séance .

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général,

La Présidente,

B.DELMOTTE

E. HOYOS
